



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Refractaires au STO

Question écrite n° 843

### Texte de la question

M. Michel Inchauspe appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le souhait des titulaires de la carte de refractaire au STO de beneficier des avantages des anciens combattants, notamment en matiere de retraite, ainsi que la possibilite de se constituer une retraite mutualiste subventionnee par l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui preciser ses intentions a ce sujet.

### Texte de la réponse

La principale revendication des refractaires au STO est la reconnaissance du statut du combattant et les avantages y afferents. Ce voeu ne peut etre accueilli favorablement. En effet, la regle generale pour obtenir la carte du combattant (et par voie de consequence les avantages attaches a la possession de cette carte, notamment la retraite du combattant) est d'avoir appartenu a une unite combattante pendant trois mois au moins. Une procedure individuelle d'attribution de cette carte peut, par ailleurs, etre appliquee au titre de merites exceptionnels acquis au feu, dans le cas ou la condition de duree d'appartenance a une unite combattante n'est pas remplie. Or, quels que soient les risques volontairement pris par les refractaires, ils ne peuvent etre assimiles a des services militaires de guerre. Ils ne repondent donc pas aux criteres de reconnaissance de la qualite de combattant. En revanche, rien ne s'oppose a ce qu'un refractaire qui a rejoint les forces francaises ou allies ou celles de la Resistance beneficie a ce titre de la legislation sur la carte du combattant (notamment au titre de la Resistance) ou la carte de combattant volontaire de la resistance. En tout etat de cause, il convient de rappeler que l'attitude courageuse des interesses a ete reconnue par la creation d'un statut particulier (loi du 22 aout 1950) qui permet la reparation des prejudices physiques qu'ils ont subis, du fait du refractariat, selon les dispositions du code des pensions militaires d'invalidite, prevues pour les victimes civiles de la guerre. Par ailleurs, la periode de refractariat est prise en compte pour sa duree dans le calcul des retraites (secteur public et prive)

### Données clés

**Auteur :** [M. Inchauspé Michel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 843

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

### Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 10 mai 1993, page 1329

**Réponse publiée le :** 14 juin 1993, page 1638